

Réplique de la Coalition Suisse pour le droit aux semences à la réponse du SECO aux lettres d'agriculteurs et de citoyens du monde entier.

Dans ce qui suit, nous reproduisons [le texte du Seco](#)¹ et, après les différents paragraphes, notre réponse.

Seco : Convention UPOV : pas une exigence pour la conclusion d'un accord de libre-échange avec la Suisse

Le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) a reçu plusieurs lettres de Suisse et de l'étranger exprimant d'importantes préoccupations des agriculteurs de pays d'Afrique, d'Amérique latine, d'Asie et surtout de Malaisie. Le SECO en a pris note et expose la position de la Suisse sur ces questions comme suit:

Coalition sur le droit aux semences² : nous nous réjouissons que le SECO prenne note des [lettres](#) envoyées dans le cadre de la campagne d'Action de Carême et Pain pour le prochain - [1321 lettres de 11 pays](#) à ce jour. De nombreuses lettres étaient signées par plusieurs personnes.

Seco : Tous les membres de l'OMC sont tenus, en vertu de l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), d'assurer la protection des variétés végétales, soit par des brevets, soit par un système distinct. La Convention de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (Convention UPOV) est l'accord spécifique le plus répandu régissant cette protection. Plusieurs pays en développement sont également parties à l'UPOV. Il est donc évident que l'Association européenne de libre-échange (AELE) propose de se référer à la Convention UPOV pour la réglementation de fond de la protection des obtentions végétales dans les accords de libre-échange (ALE).

Coalition sur le droit aux semences:

- Le fait que tous les membres de l'OMC doivent garantir la protection des variétés végétales n'est que partiellement vrai. L'OMC accorde à ses membres qui font partie des pays les moins avancés (PMA), une période de transition jusqu'au 1er juillet 2021, au cours de laquelle les PMA n'ont pas à mettre en œuvre la grande majorité des dispositions de l'accord sur les ADPIC, y compris l'obligation d'introduire une protection des obtentions végétales. Cette période de transition a déjà été prolongée dans le passé et pourrait l'être encore en 2021.
- Dans l'accord sur les ADPIC, l'UPOV n'est mentionnée nulle part. Les pays sont libres d'introduire un système de leur propre nature (sui generis). C'est une possibilité dont de nombreux pays du Sud ont profité. Par son action, le SECO tente d'empêcher que de telles législations soient adaptées aux circonstances des pays concernés.
- La Convention UPOV est, en fait, le seul accord multilatéral spécifique pour la protection des obtentions végétales. La Convention UPOV a été négociée en 1961 par six pays d'Europe occidentale à l'initiative de l'industrie semencière. Le texte de 1991, qui est requis par la Suisse dans les accords de libre-échange, a été négocié en 1991 par

¹ Cette Prise de position a été publié sur le site web du Secrétariat d'Etat à l'économie en février 2020 : https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/seco/stellungnahmen_medienbeitraege.html#1558394512

² Les organisations suivantes sont membres de la Coalition suisse pour le droit aux semences : Alliance Sud, APBRES, Pain pour le prochain, Action de Carême, EPER, Public Eye, Swissaid

les 20 États parties à l'UPOV de l'époque, pour leurs besoins. Le seul pays du Sud à la table des négociations était l'Afrique du Sud de l'apartheid. En termes de légitimité, la Convention UPOV ne peut donc en aucun cas être assimilée à un accord de l'ONU ou de ses agences spécialisées, où pratiquement tous les pays sont autorisés à participer aux négociations.

- Certes, aujourd'hui, des pays en développement sont également parties à l'UPOV. Mais dans la mesure du possible, ils ont ratifié le texte de 1978, qui leur donne plus de libertés, y compris en ce qui concerne les droits des agriculteurs. Il s'agit notamment de grands producteurs agricoles tels que la Chine, le Brésil et l'Argentine. Le SECO exige maintenant que des pays beaucoup plus pauvres comme l'Indonésie ou le Maroc introduisent des mesures de protection des variétés végétales plus strictes que ces méga-producteurs agricoles.
- D'autres pays en développement qui ont ratifié la version de 1991 de la Convention UPOV l'ont fait parce qu'ils y étaient contraints par des accords de libre-échange tels que ceux de l'AELE (par exemple le Pérou, le Maroc, le Costa Rica).
- La formulation de la réponse du Seco selon laquelle ils "font référence" à la Convention UPOV dans les accords de libre-échange est euphémique et trompeuse. En fait, dans les accords, ils demandent la pleine application du texte de 1991 de la Convention UPOV.
- Pour toutes ces raisons, il n'est donc pas logique que la Suisse et l'AELE exigent des pays partenaires une législation sur les obtentions végétales à l'UPOV 91. D'autant plus que trois des quatre États de l'AELE (Suisse, Norvège et Liechtenstein) ne répondent pas non plus à ces exigences avec leur propre législation. Les pays de l'AELE exigent des pays partenaires des lois sur la protection des obtentions végétales plus strictes que celles qu'ils sont eux-mêmes prêts à introduire.

Seco : Toutefois, l'AELE et la Suisse ne font pas de l'adhésion à l'UPOV une condition pour la conclusion d'un accord de libre-échange. L'objectif de tout accord de libre-échange négocié par la Suisse est d'offrir la meilleure solution possible à toutes les parties concernées. La Suisse et les autres pays membres de l'AELE sont donc ouverts à la recherche de solutions alternatives individuelles avec les pays partenaires, si nécessaire, qui vont au-delà des privilèges des agriculteurs autorisés par la Convention UPOV et tiennent compte de la situation des agriculteurs des pays partenaires. Cela a été fait, par exemple, dans les négociations récemment conclues avec l'Indonésie et les Philippines.

Coalition sur le droit aux semences

- L'obligation d'adhérer à l'UPOV ou d'avoir une loi sur la protection des obtentions végétales qui réponde aux critères de l'UPOV 91 n'est peut-être pas une condition nécessaire, mais c'est l'exigence de base de la Suisse lorsqu'elle entame des négociations avec des États non membres de l'UPOV.
- Afin de trouver la meilleure solution possible pour toutes les parties concernées, une étude d'impact sur les droits humains pourrait, par exemple, être réalisée pour l'introduction de l'UPOV 91. Cependant, le SECO refuse toujours de prendre en compte l'impact de l'UPOV 91 sur les droits humains, bien que diverses études et rapports indiquent que l'introduction de l'UPOV 91 pourrait mettre en danger les droits humains, en particulier le droit à l'alimentation.
- Afin de trouver la meilleure solution possible, il est essentiel que les intérêts des agriculteurs soient également pris en compte dans le processus de négociation. Toutefois, les négociations sur les accords de libre-échange se déroulant à huis clos, les parties concernées n'ont pas la possibilité de participer directement aux pourparlers. Cette exclusion est contraire aux droits des agriculteurs tels qu'inscrits dans le traité

international de la FAO sur les semences et dans la déclaration des Nations unies sur les droits des agriculteurs.

- Le SECO semble supposer qu'une loi sur la protection des obtentions végétales conforme à l'UPOV 91 serait bénéfique pour la Suisse - ou du moins pour l'économie suisse. Cela est douteux. Premièrement, de nombreux États disposent déjà de lois de protection des obtentions végétales en vigueur qui sont plus strictes que celles des pays de l'AELE (voir ci-dessus). La protection de la propriété intellectuelle est donc déjà garantie et devrait être suffisante pour la seule entreprise suisse qui pourrait théoriquement bénéficier d'un tel changement - Syngenta. Deuxièmement, le renforcement des droits des agriculteurs par une législation adaptée soutient l'agrobiodiversité - un élément clé de l'innovation pour tous les sélectionneurs*, y compris ceux de Suisse. La poursuite du développement de l'agrobiodiversité est dans l'intérêt de tous - y compris de la Suisse.
- Le Seco écrit que lors des négociations avec l'Indonésie, une solution a été trouvée qui va au-delà des privilèges des agriculteurs autorisés par la Convention UPOV. Ce n'est pas correct. Selon l'accord de libre-échange, l'Indonésie doit mettre en œuvre toutes les "dispositions substantielles" de l'UPOV 91 - y compris le fait qu'elles ne doivent pas aller au-delà des exigences de l'UPOV en ce qui concerne les privilèges des agriculteurs. Pouvoir continuer à protéger leurs variétés locales est la seule chose qui a été accordée à l'Indonésie. Toutefois, cela n'a aucun lien direct avec le droit des agriculteurs de reproduire, d'échanger ou de vendre des semences de variétés protégées.

Seco : Il convient également de noter que la Convention UPOV ne régleme que la protection des nouvelles variétés, mais pas celle des variétés traditionnelles des agriculteurs. La disponibilité de semences appropriées pour les agriculteurs dépend d'un certain nombre d'autres facteurs qui sont indépendants des discussions sur la propriété intellectuelle. Cela vaut aussi bien pour la Suisse que pour les pays partenaires respectifs.

En ce qui concerne la contradiction entre la Convention UPOV et la signature par la Suisse de la Déclaration des Nations unies sur les droits des petits agriculteurs, telle qu'elle est alléguée dans les lettres reçues, il convient de noter que, du point de vue de la Suisse, il n'y a pas de contradiction de ce type. En adoptant la déclaration, la Suisse a déclaré qu'elle l'interprète conformément au droit national et international applicable (c'est-à-dire y compris les dispositions de l'UPOV).

Coalition sur le droit aux semences:

- Il est exact que la Convention UPOV ne régleme que la protection des nouvelles variétés et pas celle des variétés traditionnelles des agriculteurs. C'est précisément cela qui conduit à de nouvelles injustices. Par exemple, un sélectionneur peut librement utiliser une variété traditionnelle d'agriculteurs pour créer une variété essentiellement dérivée (une variété essentiellement similaire à la variété initiale). S'il souhaite le faire avec une variété protégée en vertu de l'UPOV 91, il doit d'abord demander une autorisation et, si nécessaire, payer des redevances.
- Il est vrai que la disponibilité de semences appropriées dépend d'autres facteurs - tels que les lois sur les semences. Toutefois, cela ne change rien au fait que même une loi sur la protection des obtentions végétales dans le cadre de l'UPOV limite fortement cette disponibilité.
- Il est exact que la Suisse a fait une déclaration à cet effet lors de l'adoption de la déclaration. Cependant, l'interprétation de la Suisse est en contradiction avec ses

obligations en matière de droits humains et avec plusieurs dispositions clés de la Déclaration. L'interprétation de la Suisse semble également ignorer le droit international, qui exige qu'elle formule et mette en œuvre sa politique de propriété intellectuelle de manière à respecter ses obligations de protection et de promotion des droits humains, et non l'inverse (cf. Christophe Golay³). Il convient également de noter que l'interprétation de la Suisse n'était pas partagée par la grande majorité des pays de l'ONU.

Seco : Enfin, il convient de noter que la Suisse, en tant que pays innovant doté d'un important pôle de recherche, est également intéressée par une protection adéquate des droits de propriété intellectuelle dans les pays partenaires. Cela inclut la protection des variétés végétales, qui crée une incitation à l'innovation et contribue à la disponibilité de nouvelles variétés adaptées à l'évolution des conditions locales.

Coalition sur le droit aux semences:

Cette déclaration illustre probablement le mieux la vision aveugle de la politique suisse. Aujourd'hui, il existe deux systèmes de semences : le système formel (avec des sélectionneurs d'État ou commerciaux, y compris les sociétés agricoles internationales qui dominent le marché) et le système rural. Il est incontestable que le système de semences agricoles est également très innovant et a créé la majeure partie de l'agrobiodiversité existante. Le Traité international sur les semences de la FAO, que la Suisse a ratifié, le reconnaît en formulant les droits des agriculteurs. Et tout comme le système semencier formel a aujourd'hui besoin d'accéder aux ressources du système semencier agricole pour son innovation (et, grâce au traité de la FAO sur les semences, il y a également accès), le système semencier agricole utilise également les ressources du système formel, encore et toujours. Pour ce faire, le droit de l'agriculteur de réensemencer, d'échanger ou de vendre même des variétés protégées est essentiel. En inscrivant ces droits des agriculteurs dans leur législation sur la protection des obtentions végétales - en contradiction avec l'UPOV 91 - divers États tentent de renforcer le pouvoir d'innovation du système officiel et du système des semences paysannes. Une telle législation équilibrée soutenant les deux systèmes est explicitement recommandée par la FAO dans son "Guide volontaire pour la formulation d'une politique semencière nationale". En acceptant unilatéralement l'innovation par le seul secteur formel, la Suisse, dans sa recommandation à adopter l'UPOV 91, soutient des législations qui entravent l'innovation par le système des semences paysannes. Nous attendons de la Suisse qu'elle adopte un point de vue équilibré. Après tout, nous avons tous besoin d'innovation grâce au système des semences paysannes. De nombreuses études montrent que la sécurité alimentaire mondiale en dépend.

Seco : Cette position a déjà été expliquée aux organisations à l'origine de la Coalition pour le droit aux semences. Nous sommes prêts à poursuivre le dialogue avec les différents groupes d'intérêt.

Réponse de la Coalition pour le droit aux semences:

Nous sommes aussi intéressés à poursuivre le dialogue avec le Seco. Suite à une réunion en mars 2019, nous avons posé au Seco des questions sur leur position début octobre 2019, qui n'ont malheureusement pas encore reçu de réponse.

³ La politique extérieure de la Suisse et la Déclaration de l'ONU sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, Caroline Dommen et Christoph Golay, sera publié à l'automne 2020.